



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Cas n° : UNDT/GVA/2010/064  
(UNAT 1602)  
Jugement n° : UNDT/2011/161  
Date : 15 septembre 2011  
Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

MEGHERBI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
Helen Morris, OSLA

**Conseil du défendeur :**  
Miouly Pongnon, ONUN

Ce jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Requête**

1. Le requérant, fonctionnaire à la retraite du Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUE »), conteste la décision par laquelle l'Administration a refusé de reclasser au niveau P-4 le poste de classe P-3 qu'il occupait.

2. Il demande au Tribunal de condamner le défendeur à l'indemniser du préjudice résultant du retard pris par l'Administration pour répondre aux demandes de reclassement.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Faits**

4. Le requérant est entré au service des Nations Unies en 1977 et il a été engagé par le PNUE en 1983 à la classe P-1, à Paris (France). Il a été promu à la classe P-2 en 1985 et à la classe P-3 en 1990, à chaque fois suite au reclassement de son poste. Il est resté au niveau P-3, en tant que bibliothécaire, jusqu'à son départ à la retraite le 31 mars 2005.

5. Le 18 mars 2003, le requérant a demandé le reclassement de son poste à la classe P-4 à la Directrice d'alors de la Division Technologie, Industrie et Economie (« DTIE ») du PNUE.

6. Par mémorandum du 10 mai 2004, la nouvelle Directrice de la DTIE a demandé au Directeur exécutif du PNUE que le poste du requérant soit classé au niveau P-4 en attirant son attention sur le fait que le poste en question n'avait jamais été classé et que le requérant devait partir en retraite le 31 mars 2005.

7. Par deux lettres des 25 octobre 2004 et 15 février 2005 respectivement, le requérant a rappelé au Directeur exécutif que le mémorandum du 10 mai 2004 de

la Directrice de la DTIE était resté sans réponse et a demandé à nouveau le reclassement de son poste.

8. Dans le courant du mois de mars 2005, l'Administration du PNUE a demandé au requérant de fournir une copie de sa définition d'emploi.

9. Le 31 mars 2005, le requérant est parti à la retraite.

10. Par facsimilé du 5 juillet 2005, la Directrice de la DTIE a transmis au Directeur exécutif du PNUE la définition d'emploi du requérant pour approbation et reclassement. Elle indiquait néanmoins qu'il était dans son intention de soumettre une nouvelle définition d'emploi et une nouvelle demande de classement pour ce poste, car elle avait décidé de ne pas recruter un nouveau bibliothécaire.

11. Par mémorandum du 18 juillet 2005, une fonctionnaire d'administration du Bureau du Directeur exécutif du PNUE a transmis au Chef de la Section du recrutement et du classement, Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH »), Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »), des documents relatifs aux fonctions exercées par le requérant, en lui demandant s'il était toujours possible de faire quelque chose pour ce dernier et en attirant son attention sur le fait qu'il était depuis parti à la retraite. Ce mémorandum faisait suite à une discussion qui avait eu lieu le 16 mars 2005 entre ladite fonctionnaire d'administration et le Chef de la Section du recrutement et du classement sur la situation du requérant, au cours de laquelle cette dernière avait suggéré qu'on lui envoie des documents prouvant que le requérant exerçait des fonctions au niveau P-4. La fonctionnaire d'administration expliquait le retard à transmettre les documents demandés du fait qu'elle venait de les recevoir de la DTIE.

12. Par un mémorandum du 11 août 2005, le Chef de la Section du recrutement et du classement, SGRH/ONUN, a répondu au mémorandum susmentionné. Elle indiquait qu'à supposer que le poste litigieux soit reclassé rétroactivement au niveau P-4, un avis de vacance devrait être publié dans Galaxy pour pourvoir le poste en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 relative au système de sélection du personnel ; étant donné que le requérant avait

pris sa retraite, il ne serait pas éligible pour postuler et donc pour être promu à titre rétroactif. Elle ajoutait que si le requérant n'était pas satisfait, il pouvait éventuellement faire un recours contre cette décision par application de l'article 11.1 du Statut du personnel.

13. Une copie du mémorandum du 11 août 2005 a été transmise au requérant le 23 août 2005. Le même jour, une demande de classement, signée par le requérant, son superviseur et la Directrice de la DTIE, a été soumise sur la formule standard prévue à cet effet.

14. Par lettre du 6 septembre 2005 adressée au Chef de la Section du recrutement et du classement, SGRH/ONUN, le requérant a contesté la décision de ne pas procéder au classement de son ancien poste et a demandé à être indemnisé du préjudice subi.

15. N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 6 septembre, par lettre en date du 9 octobre 2005, le requérant a adressé au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision du 11 août 2005.

16. Par lettre du 19 octobre 2005, il a été informé par le Groupe du droit administratif du Secrétariat des Nations Unies que sa lettre au Secrétaire général avait été reçue le 18 octobre 2005 et que s'il ne recevait pas de réponse à sa demande dans un délai de deux mois, il avait un mois pour présenter un recours devant la Commission paritaire de recours (« CPR »).

17. Le 10 novembre 2005, la procédure de reclassement formellement initiée le 23 août 2005 a abouti. L'analyse de la demande de reclassement a déterminé que le poste litigieux était bien à la classe P-3. Le requérant n'a été informé du résultat de la procédure de reclassement que le 28 avril 2006 au cours de la procédure de recours devant la CPR.

18. Le 16 janvier 2006, faute de réponse du Secrétaire général à sa demande de nouvel examen, le requérant a présenté un recours devant la CPR.

19. Le 8 février 2007, la CPR a rendu son rapport. Elle a conclu que le recours était irrecevable, d'une part, parce que le mémorandum du 11 août 2005 ne contenait pas de décision administrative susceptible de recours et, d'autre part, parce que le recours était tardif et qu'en tout état de cause il devait être rejeté au fond.

20. Par lettre du 15 juin 2007, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il adoptait les conclusions de la CPR.

21. Après avoir demandé et obtenu quatre prorogations du délai, le requérant a présenté une requête devant l'ancien Tribunal administratif le 12 juin 2008.

22. Le 11 décembre 2008, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations du délai, le défendeur a soumis sa réponse, dans laquelle il s'est borné à soulever l'irrecevabilité de la requête. Le requérant a soumis des observations le 31 juillet 2009.

23. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

24. Par ordonnance n° 67 (GVA/2011) du 10 mai 2011, le Tribunal a ordonné au défendeur de soumettre une réponse sur le fond de l'affaire au plus tard le 31 mai 2011. Ce n'est que par courrier électronique du 3 juin 2011 que le conseil du défendeur a répondu, en expliquant au Tribunal qu'elle n'avait été désignée que le 2 juin 2011 et qu'une réponse sur le fond serait soumise le 7 juin au plus tard. Le 7 juin 2011, cependant, le conseil du défendeur a demandé une prolongation du délai jusqu'au 21 juin 2011 pour soumettre sa réponse sur le fond. Le Tribunal ayant accordé la prolongation demandée, le défendeur a soumis sa réponse le 21 juin. Le requérant a soumis des commentaires le 27 juillet 2011, après avoir demandé et obtenu deux prolongations du délai.

25. Par lettre du 8 août 2011, le Tribunal a demandé aux parties si elles souhaitaient qu'une audience soit tenue dans l'espèce. Le requérant a répondu affirmativement le 15 août, alors que le conseil du défendeur n'a pas répondu.

26. Par ordonnance n° 124 (GVA/2011) du 17 août 2011, le Tribunal a fixé la date de l'audience au 12 septembre 2011. Au jour de l'audience, malgré quatre courriers électronique du greffe des 17 août, 30 août, 1<sup>er</sup> septembre et 6 septembre 2011, aucune réponse du conseil du défendeur n'a été reçue quant à sa participation.

27. Le 12 septembre 2011, seuls le requérant et son conseil ont comparu, en personne, à l'audience qui s'est donc tenue en l'absence du conseil du défendeur.

### **Arguments des parties**

28. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Malgré ce qui est soutenu par l'Administration, sa requête est recevable. Elle n'est pas tardive et la décision contestée est effectivement une décision administrative susceptible de recours ;

b. Malgré ses nombreuses demandes de reclassement de son poste qui ont débuté en 1994, celles-ci n'ont pas été examinées dans des délais normaux et pendant plusieurs années il n'a obtenu aucune réponse à ses demandes. Il s'agit d'une violation grave de ses droits et d'une preuve de la discrimination dont le requérant a été victime ;

c. Un rapport du Bureau des services de contrôle interne en date du 26 novembre 1997 et un jugement de l'ancien Tribunal administratif établissent que le Bureau de Paris du PNUE était mal géré et cette mauvaise gestion a duré jusqu'en 2004 ;

d. Ce n'est qu'en mars 2005, soit un mois avant sa mise à la retraite et 11 mois après le mémorandum du 10 mai 2004 que le Bureau de Paris du PNUE l'a informé verbalement que le siège demandait une description de son poste ;

e. Il y a eu violation de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 qui traite du classement des postes ;

f. C'est à tort que l'Administration a pris prétexte de son proche départ à la retraite pour ne pas examiner sa demande de reclassement ;

g. Le requérant a été privé du droit de présenter un recours contre la décision refusant de classer au niveau P-4 le poste qu'il occupait et il a été ainsi également privé de présenter sa candidature pour ce poste avant d'être mis à la retraite.

29. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La décision contestée, qui est celle contenue dans le mémorandum du 11 août 2005 envoyé par le Chef de la Section du recrutement et du classement, SGRH/ONUN, au Bureau du Directeur exécutif du PNUE, n'est pas une décision administrative susceptible de recours mais une explication de l'applicabilité de la section 4.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 au cas du requérant. La requête est donc irrecevable à ce titre ;

b. La requête est de plus irrecevable dès lors qu'elle est tardive car le requérant reconnaît lui-même qu'il a demandé le reclassement de son poste en 1994 et 1996. Le requérant n'a pas respecté les délais prévus par la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel lorsqu'il a présenté sa demande de nouvel examen le 9 octobre 2005 et il n'y a aucune circonstance exceptionnelle pour justifier d'une prolongation du délai ;

c. La requête est également irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours contre les décisions en matière de classement prévues par la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 ;

d. Sur le fond, la demande de reclassement du requérant ne remplissait pas les critères de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 en ce sens qu'elle ne faisait pas suite à une restructuration de la DTIE. En dépit de cela, le défendeur a fait montre de sa bonne foi envers le requérant en procédant à l'exercice de classement ;

e. L'instruction administrative ST/AI/1998/9 prévoit qu'un recours peut être formé contre une décision relative au classement d'un poste au motif que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées. Or le requérant se contente de contester le résultat de la procédure de classement. Le Tribunal ne peut substituer son appréciation à celle de la Section du recrutement et du classement, qui a estimé en novembre 2005 que le poste était correctement classé au niveau P-3 ;

f. Même si la demande de reclassement au niveau P-4 avait abouti, il n'y avait aucun poste budgétaire disponible au niveau P-4 dans le budget du PNUE et donc le reclassement n'aurait pu prendre effet qu'une fois approuvé par l'Assemblée générale dans le cadre du budget.

### **Jugement**

30. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal d'observer que malgré toutes ses tentatives pour assurer la présence du conseil du défendeur à l'audience, ce dernier n'a pas donné suite aux courriers du Tribunal et ainsi n'a pas comparu lors de l'audience tenue le 12 septembre 2011. Dès lors que l'absence du défendeur à l'audience ne saurait faire obstacle à ce que le litige soit tranché, le Tribunal se prononce par ledit jugement.

### *Demande de reclassement*

31. Le requérant conteste tout d'abord la décision par laquelle l'Administration a refusé de reclasser au niveau P-4 le poste de classe P-3 qu'il occupait.

32. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête en ce qui concerne le bien-fondé du refus de reclassement, la section 1 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 (Système de classement des postes) dispose :

### **Demande de classement ou de reclassement d'un poste**

1.1 Le chef du Service administratif, le chef de l'administration dans les bureaux hors Siège ou un autre fonctionnaire habilité à cet

effet peut demander le classement ou le reclassement d'un poste dans les cas suivants :

a) Lorsqu'un poste vient d'être créé ou n'a pas déjà été classé;

b) Lorsque les attributions et responsabilités afférentes au poste ont sensiblement changé par suite d'une restructuration du bureau auquel il appartient ou comme suite à une résolution de l'Assemblée générale;

c) Avant la publication d'un avis de vacance de poste, lorsque les fonctions afférentes à un poste à pourvoir ont changé de nature depuis le classement précédent;

d) Lorsque le poste ou plusieurs postes apparentés doivent faire l'objet d'un examen ou d'un audit à des fins de classement, comme suite à une décision du spécialiste du classement ou de l'administrateur du personnel compétent.

...

1.3 Si un fonctionnaire estime que les attributions et responsabilités s'attachant au poste dont il est titulaire ont sensiblement changé par suite d'une restructuration du bureau auquel il appartient ou comme suite à une résolution de l'Assemblée générale, il peut demander au Bureau de la gestion des ressources humaines ou au bureau local des ressources humaines d'examiner la question et de statuer en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1.1 de la section 1.

33. Ainsi, les dispositions précitées énumèrent limitativement les cas où l'Administration peut, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du fonctionnaire concerné, engager une procédure tendant au reclassement d'un poste.

34. Or il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui a été promu en 1990 sur un poste de bibliothécaire de classe P-3 suite au reclassement de ce poste, est resté au même poste jusqu'au 31 mars 2005, date de son départ à la retraite. Alors même que le requérant soutient que le travail qu'il a effectué pendant toute la période durant laquelle il a occupé le poste litigieux ne correspondait en rien à un travail de bibliothécaire, le bureau auquel ledit poste appartenait n'a fait l'objet d'aucune restructuration. Ainsi en tout état de cause, les dispositions précitées s'opposaient à ce que le poste du requérant puisse faire l'objet d'un reclassement.

35. Par conséquent, le requérant n'est pas fondé à contester la décision refusant de reclasser son poste.

*Demande d'indemnisation*

36. Devant le Tribunal, le requérant engage en outre la responsabilité de l'Administration pour avoir tardé à apporter une réponse à ses demandes de reclassement qu'il soutient avoir présentées dès 1994. Toutefois, il ne verse au dossier aucun document établissant qu'avant le 18 mars 2003 il ait présenté de telles demandes.

37. Il y a lieu tout d'abord de se prononcer sur la recevabilité de sa demande d'indemnisation quant aux délais de recours.

38. Le requérant, par lettre du 6 septembre 2005 adressée au Chef de la Section du recrutement et du classement, SGRH/ONUN, a demandé notamment l'indemnisation du préjudice résultant du silence gardé par l'Administration sur sa demande de reclassement de poste et, par lettre du 9 octobre 2005, il a adressé au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision refusant de le reclasser.

39. A défaut de réponse du Secrétaire général à sa demande du 9 octobre 2005, le requérant a, le 16 janvier 2006, présenté un recours devant la CPR. Par lettre du 15 juin 2007, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il adoptait les conclusions de la CPR, qui considérait son recours comme irrecevable, et le requérant, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif quatre prorogations du délai, a présenté une requête devant l'ancien Tribunal administratif le 12 juin 2008 demandant notamment l'indemnisation du préjudice subi. Ainsi, le Tribunal considère que le requérant a respecté tant les délais de demande de nouvel examen que ceux des recours devant la CPR et devant l'ancien Tribunal administratif. Le Tribunal estime donc que la demande d'indemnisation présentée par le requérant est recevable.

40. Dès lors qu'il a été jugé ci-dessus que le texte de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 traitant des demandes de classement ou de

reclassement de poste s'opposait à ce qu'il soit donné une suite favorable à la demande de reclassement du requérant, il reste pour le Tribunal à se prononcer sur la question de savoir si l'Administration n'a pas pris des délais excessifs pour répondre à l'intéressé.

41. Il ne saurait être contesté que la première demande de reclassement adressée à la Directrice d'alors de la DTIE par le requérant et versée au dossier est datée du 18 mars 2003 et que ce n'est que par un mémorandum du 10 mai 2004 que la nouvelle Directrice de la DTIE a demandé au Directeur exécutif du PNUE que le poste du requérant soit reclassé au niveau P-4 en attirant son attention sur le fait que le requérant devait partir en retraite le 31 mars 2005.

42. Par deux lettres des 25 octobre 2004 et 15 février 2005 respectivement, le requérant a rappelé au Directeur exécutif que le mémorandum du 10 mai 2004 de la Directrice de la DTIE était resté sans réponse et a demandé à nouveau le reclassement de son poste.

43. Or ce n'est que le 28 avril 2006, à l'occasion de la procédure de recours devant la CPR, et alors qu'il était à la retraite depuis le 31 mars 2005, qu'il a appris que, par une décision du 10 novembre 2005, la procédure de reclassement avait abouti et que son poste était maintenu à la classe P-3.

44. Ainsi, plus de trois ans se sont écoulés sans que le requérant n'obtienne une décision formelle de refus de reclasser son poste au niveau P-4 et sans que l'Administration ne juge utile de l'informer officiellement qu'une telle décision avait été prise. Le Tribunal considère qu'un tel retard est constitutif d'une faute de l'Administration susceptible d'engager sa responsabilité dès lors que, même si la décision prise était à bon droit négative, elle a causé à l'intéressé un préjudice moral lié surtout à la circonstance qu'il était parti à la retraite sans avoir obtenu de réponse à sa demande de reclassement. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accorder à ce titre au requérant une indemnité de 2 000 EUR.

## Décision

45. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. Le défendeur est condamné à verser au requérant une indemnité de 2 000 EUR ;
- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et ce jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;
- c. Toutes les autres demandes sont rejetées.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 15 septembre 2011

Enregistré au greffe le 15 septembre 2011

*(Signé)*

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève